



# **GUIDE À L'INTENTION DES FUTURS RETRAITÉS**

Document préparé par  
Gaston Plante, ing.

Décembre 2008

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>QUELQUES DÉFINITIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>3.</b>	<b>LES ASSURANCES COLLECTIVES.....</b>	<b>3</b>
<b>4.</b>	<b>LES JOURS DE VACANCES ACCUMULÉS.....</b>	<b>4</b>
<b>5.</b>	<b>LA RÉSERVE DE CONGÉS DE MALADIE ET LA PRÉRETRAITE.....</b>	<b>4</b>
<b>6.</b>	<b>LA RETRAITE PROGRESSIVE ET LA RETRAITE GRADUELLE .....</b>	<b>5</b>
<b>7.</b>	<b>LA PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE .....</b>	<b>6</b>
<b>8.</b>	<b>LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC .....</b>	<b>7</b>
<b>9.</b>	<b>LE RREGOP .....</b>	<b>8</b>
9.1	GÉNÉRALITÉS .....	8
9.2	LA PARTICIPATION AU RREGOP .....	9
9.3	LES COTISATIONS AU RREGOP .....	9
9.4	LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE.....	10
9.5	LE DÉPART AVANT 55 ANS .....	10
9.6	LE TRAITEMENT MOYEN DES CINQ MEILLEURES ANNÉES DE SERVICE.....	11
9.7	LE CALCUL DE LA RENTE VERSÉE PAR LE RREGOP.....	12
9.8	LA RENTE AU CONJOINT.....	13
9.9	LES ANNÉES DE SERVICE INCOMPLÈTES .....	13
9.10	INDEXATION DE LA RENTE DU RREGOP .....	13
9.11	LA COORDINATION AVEC LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC .....	14
9.12	L'EFFET DES MONTANTS RÉTROACTIFS SUR LA RENTE DE RETRAITE .....	15
9.13	LA PRISE DE RETRAITE APRÈS 65 ANS.....	16
9.14	LES CONGÉS SANS TRAITEMENT .....	16
9.15	PARTICIPATION AU RREGOP EN PÉRIODE D'ASSURANCE SALAIRE .....	16
9.16	LA VALEUR DES DROITS ET LE PARTAGE DU PATRIMOINE FAMILIAL.....	17
9.17	LE DÉCÈS DU PARTICIPANT .....	18
9.18	LE DÉCÈS DU RETRAITÉ.....	18
9.19	LES INTÉRÊTS COURUS.....	18
9.20	RETIRER LA RENTE DE LA RRQ IMMÉDIATEMENT OU À 65 ANS.....	18
9.21	LES LIMITES DES RENTES VIAGÈRES .....	19
<b>10.</b>	<b>LES REVENUS DE RETRAITE PROVENANT D'AUTRES SOURCES.....</b>	<b>19</b>
10.1	LES REER, FERR, CRI, FRV, ETC .....	19
10.2	LES MOUVEMENTS POSSIBLES ENTRE LES DIFFÉRENTS VÉHICULES .....	20
10.3	LES REVENUS RETIRÉS ET L'IMPÔT.....	21
10.4	CE QUI ARRIVE LORS DU DÉCÈS .....	22
<b>ANNEXE 1</b>	<b>.....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>.....</b>	<b>24</b>

## 1. INTRODUCTION

Le régime de retraite applicable à la très grande majorité des ingénieurs à l'intérieur de la fonction publique québécoise est institué par la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10*. Ce régime de retraite est communément appelé le « RREGOP », appellation que nous utiliserons pour la suite du présent document. Quant à la Loi qui l'a institué, nous simplifierons son nom en l'appelant la « *Loi sur le RREGOP* ».

La *Loi sur le RREGOP* date du 1<sup>er</sup> juillet 1973. En ce qui concerne plus précisément la fonction publique, elle a créé le régime de retraite qui a remplacé le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

Quoiqu'il soit un régime complémentaire de retraite, il est important de retenir que le RREGOP n'est pas assujéti à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)*.

Le RREGOP est administré par un organisme constitué par la *Loi sur le RREGOP*, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

Quoique le RREGOP soit pour l'immense majorité des membres de l'APIGQ la source principale de revenus à la retraite, il ne faut pas ignorer les autres sources de revenus lorsque vient le temps de décider du départ à la retraite. Afin de permettre un choix plus éclairé au moment de cette décision, nous traiterons ici de plusieurs autres sources de revenus, soit de la pension de la sécurité de la vieillesse, de la rente de la Régie des rentes du Québec et de l'épargne personnelle (REER, CRI, etc.)

Lorsqu'il s'agit de traiter des dispositions sur la retraite, la terminologie est importante et il ne faut pas hésiter à référer aux définitions applicables. En voici les principales.

## 2. QUELQUES DÉFINITIONS

Un **régime complémentaire de retraite** (RCR) est un régime de retraite qui n'est pas universel. On parle d'un régime complémentaire de retraite par opposition à des régimes publics de rentes, tel le Régime de rentes du Québec ou son équivalent canadien, le Régime de pensions du Canada.

La **préretraite**, au sens de la convention, est la période où un futur retraité « consomme » les jours accumulés dans sa banque de congés de maladie. En temps normal, les jours de congé de maladie ne peuvent qu'être utilisés lorsque l'ingénieur est malade. Il faut donc une entente convenue avec l'employeur (et au même moment où l'ingénieur avise formellement l'employeur de sa retraite) pour utiliser légalement ses jours de congé de maladie sans être malade. En préretraite, le lien d'emploi n'est pas rompu.

Une **prestation** est une somme versée au titre d'une législation sociale (la pension de la sécurité de la vieillesse en est un exemple). Mais une **rente** est un revenu périodique tiré d'un bien ou d'un capital (ce que la Régie des rentes du Québec verse est bel et bien une rente). Une rente **viagère** est une rente versée pour le reste de la vie.

Dans le présent document, on dira d'un ingénieur qui cotise au régime de retraite qu'il est un **participant**, alors que celui qui retire une rente est un **retraité**.

Aux fins de l'administration du RREGOP, une **année de service** correspond à une année civile et est donc comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre. Il faut distinguer les « années de service reconnues pour le calcul de la rente » et les « années de service reconnues pour l'admissibilité à la retraite ». Ainsi, les « **années de service reconnues pour le calcul de la rente** » sont les années de participation au régime, c'est-à-dire les années de cotisation au régime, à moins que des dispositions particulières ne dispensent du versement de la cotisation sans perte de droit. Normalement, il faut donc travailler à temps complet, et sans absence non rémunérée, pour accumuler une pleine année de service reconnue pour le calcul de la rente. Ainsi, les journées de grève ou de lock-out sont soustraites des 260 journées normales de travail au cours d'une année, de telle sorte qu'en de telles circonstances, une fraction seulement de l'année civile est reconnue.

En ce qui concerne les **années de service reconnues pour l'admissibilité à la retraite**, ce sont les années reconnues pour le calcul de la rente auxquelles s'ajoutent des années reconnues par le régime de retraite aux fins d'admissibilité, mais qui ne comptent pas aux fins du calcul de la rente, le meilleur exemple étant, pour un salarié ayant travaillé dans un hôpital avant l'adoption du RREGOP, les années de participation au régime complémentaire de retraite en vigueur dans ce même hôpital.

L'expression **rente libérée** est utilisée lorsqu'il est question d'une rente retirée par certains travailleurs d'hôpitaux ou d'établissements d'enseignement qui ont participé à différents régimes de retraite dits « régimes complémentaires de retraite » avant que leur employeur ne soit assujéti au RREGOP. Ces rentes libérées ne sont pas versées par la CARRA, mais par des compagnies d'assurance. Cependant, si les fonds accumulés par le salarié ont été transférés à la CARRA, on parlera alors d'un **crédit de rente** qui, lui, sera versé par la CARRA.

Le **rachat de service** est une disposition permettant de faire compter certaines années aux fins de l'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de la rente. Les années pouvant être rachetées et les conditions en permettant le rachat sont précisées dans la *Loi sur le RREGOP*. Les périodes en congé sans traitement (incluant les congés parentaux, mais non les congés de maternité depuis 1988), les années de service à titre de salarié occasionnel effectuées à la fonction publique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou encore les années de participation au Régime de retraite des fonctionnaires qui ont été remboursées au salarié par ce régime constituent de bons exemples d'années de service pouvant être rachetées.

Un **crédit de rente** est un revenu mensuel versé par la CARRA à la suite d'un rachat d'années de service antérieures à l'adhésion au RREGOP, d'un transfert en provenance d'un régime complémentaire de retraite ou d'un transfert effectué avant 1985 en vertu d'une entente avec un autre organisme. Ce service doit avoir été accompli au sein d'organismes assujéti à l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la CARRA. Le crédit de rente est payable à compter de 65 ans. Par contre, dans le cas d'une retraite avant 65 ans, le crédit de rente peut être versé à compter de la retraite ou à un autre moment entre la date de prise de retraite et le 65<sup>ième</sup> anniversaire du retraité. Le crédit de rente sera alors diminué (et le demeurera) de 0,5% par mois d'anticipation par rapport au 65<sup>ième</sup> anniversaire du retraité.

On parlera de **revalorisation** de certaines années de service pour des participants au RREGOP qui prennent leur retraite après le 31 décembre 1999 et qui, au moment de prendre leur retraite, ont droit à une rente libérée ou à un crédit de rente. Cette revalorisation consiste en une rente viagère

additionnelle de 1,1% par année de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente.

L'**indice des rentes** est « la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois au cours de la période de douze mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente ». Cette définition de l'indice des rentes est établie à l'article 117 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)*, définition à laquelle réfère la *Loi sur le RREGOP* à son article 77.

CRI signifie « **Compte de retraite immobilisé** », alors que FRV signifie « **Fonds de revenu viager** ». Tous deux (CRI et FRV) tirent leur origine de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)*. Tous deux sont des instruments de transfert des sommes accumulées dans des régimes complémentaires de retraite. Quant au FERR, il s'agit d'un « **Fonds enregistré de revenu de retraite** ».

La **valeur actualisée de la rente** est la somme d'argent qui, si elle était investie aux taux d'intérêt actuels, serait suffisante pour garantir les versements futurs d'une rente.

### 3. LES ASSURANCES COLLECTIVES

Les assurances collectives offertes aux ingénieurs de l'État présentent plusieurs protections. En emploi, une seule est obligatoire, c'est l'assurance maladie de base qui couvre entre autres les médicaments. Les autres couvertures disponibles sont l'assurance complémentaire (hospitalisation au Canada, soins de professionnels de la santé, soins à domicile), l'assurance revenu en cas d'invalidité prolongée (assurance invalidité communément appelé « assurance salaire »), l'assurance vie de l'adhérent, l'assurance en cas de mort accidentelle et l'assurance vie pour les personnes à charge.

Le régime d'assurance collective ne permet pas de maintenir l'**assurance maladie de base** lorsque le lien d'emploi est rompu, ce qui est le cas pour l'ingénieur retraité. S'il est âgé de moins de 65 ans, la *Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)* lui impose d'adhérer au régime d'assurance médicaments (autre que le régime d'État) qui lui est disponible. S'il demeure membre de l'OIQ, il peut adhérer au régime d'assurance médicaments de l'Ordre en s'adressant au Réseau des ingénieurs du Québec. Si aucun autre régime d'assurance médicaments que celui de l'Ordre ne lui est disponible, il doit s'y inscrire. Il ne faut cependant pas oublier que l'ingénieur peut être couvert par l'assurance médicaments du conjoint, si ce dernier bénéficie d'une telle assurance. Et si l'assurance du conjoint est la seule disponible, il doit être couvert par celle-ci.

Ce n'est qu'en dernier recours que le citoyen peut adhérer à l'assurance médicaments étatique. Par contre, toujours pour l'ingénieur retraité, dès l'âge de 65 ans, l'adhésion au régime public est automatique. L'ingénieur de 65 ans ou plus encore à l'emploi du gouvernement doit, s'il veut maintenir sa participation au régime syndical d'assurance collective, demander le désengagement du régime public.

En ce qui a trait à l'**assurance invalidité**, l'ingénieur qui a 34 ½ années de service ou est âgé de 64 ½ ans devrait annuler son adhésion à cette protection. En effet, il s'agit de deux critères de terminaison de cette protection, mais l'assureur doit en être avisé. Comme un délai de carence de six mois est prévu à la police, l'ingénieur qui ne rencontre pas l'une ou l'autre de ces conditions

précédentes pourrait également être intéressé à annuler son assurance invalidité, et ce, six mois avant le début de sa préretraite. Par contre, il devra également annuler son assurance complémentaire, puisque ces deux protections sont liées.

Pour annuler une couverture d'assurance collective, c'est à la Direction des ressources humaines de l'employeur que l'ingénieur doit s'adresser. Comme il n'existe aucun mécanisme dans les systèmes informatiques de paye qui pourrait aviser automatiquement de telles situations, l'ingénieur demeure le seul responsable de son adhésion aux couvertures d'assurance collective ou de leur annulation. Il suffit par la suite de vérifier sur les avis de dépôt les modifications aux primes perçues.

Au chapitre de l'**assurance complémentaire** et de l'**assurance vie** de l'adhérent, la police d'assurance collectives de l'APIGQ comporte un « droit de transformation » sans preuve d'assurabilité, par un contrat distinct. Ce droit doit être exercé dans les 31 jours de la rupture du lien d'emploi. Rappelons qu'une brochure présentant les principales dispositions et conditions du régime d'assurance collective est disponible sur le site de l'APIGQ.

Toujours au chapitre de l'assurance complémentaire et de l'assurance vie, il peut être intéressant de savoir que ce type d'assurance est offert par l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic, à la condition toutefois d'être membre de cette Association. L'on peut rejoindre cette association aux numéros de téléphone suivants : (418) 683-2288 et 1-800-653-2747.

#### **4. LES JOURS DE VACANCES ACCUMULÉS**

Les jours de vacances acquis avant la signature de l'entente de préretraite et de retraite sont normalement pris avant le début du congé de préretraite lui-même. Ces jours de vacances sont alors considérés dans le calcul du service et le calcul de la rente du RREGOP. Il est toutefois possible de se les faire payer entièrement à la fin de la préretraite. Il est également possible de faire verser directement par l'employeur le paiement de ces journées de vacances dans un REER. Il faut à ce moment-là disposer de l'espace REER disponible, car ce ne sont que les jours de congé de maladie qui sont reconnus comme une allocation de retraite pouvant être versés directement dans un REER même si le total maximum de cotisations a déjà été versé dans des REER.

Par contre, les jours de vacances acquis en cours de préretraite sont payés après la date de la retraite sous forme d'indemnités, et ce, en vertu de l'article 4-3.04. Or les montants ainsi reçus en indemnités ne peuvent servir au calcul de la rente du RREGOP. Nous n'avons pas d'article équivalent à l'article 9-38.36b) de la convention des fonctionnaires. Un semblable article permettrait « d'anticiper les crédits de vacances qu'il (le salarié) accumulera durant le congé de préretraite totale pour les ajouter à ce congé ».

#### **5. LA RÉSERVE DE CONGÉS DE MALADIE ET LA PRÉRETRAITE**

Avant de prendre sa retraite, l'ingénieur dispose généralement d'une réserve de congés de maladie, communément appelée banque de congés de maladie.

C'est la convention, aux paragraphes a, b, c et d de l'article 8-1.37, qui prévoit comment disposer de la réserve de congés de maladie au moment de la retraite. Quatre choix se présentent à l'ingénieur pour disposer de sa réserve de congés de maladie. L'ingénieur peut :

- en vertu de l'alinéa a) de l'article 8-1.37, demander le versement d'une indemnité correspondant à la moitié de sa banque de congés de maladie. L'utilisation du mot « indemnité » fait en sorte que les montants versés à l'ingénieur en vertu de cette disposition ne constitue pas du « traitement » et ne servent donc pas à établir ni la rente, ni le service de l'ingénieur. Le calcul de cette indemnité se fait sur la base de son taux de traitement brut à la date du départ. Cette indemnité ne peut excéder 66 jours de traitement brut et pour chaque jour de traitement brut reçu par l'ingénieur, la réserve de congés de maladie est diminuée de deux jours. Toutefois, si l'ingénieur opte pour ce mode de remboursement de jours de congé de maladie, il peut se prévaloir de la possibilité de faire transférer directement par l'employeur cette allocation de départ dans un REER, et ce, sans devoir disposer de droits accumulés (espace REER). Le montant admissible auprès de Revenu Canada est de 2 000 \$ par année pour les années antérieures à 1996 pendant lesquelles l'ingénieur a été salarié de l'employeur. De plus, il n'est pas requis que ces années soient complètes. À titre d'exemple, l'ingénieur qui a été embauché à la fonction publique en décembre 1978 aurait ainsi droit à 18 fois 2 000 \$, soit 36 000 \$ déposés directement dans un REER. En pratique, comme la convention ne permet le remboursement que d'un maximum de 66 jours de congé de maladie, c'est un montant maximal de l'ordre de 20 000 \$ qui pourrait être ainsi transféré, montant qui varie évidemment en fonction de l'échelle salariale de l'ingénieur.
- en vertu de l'alinéa b) de l'article 8-1.37, prendre un congé correspondant au nombre de jours de congés de maladie accumulés. Il s'agit alors d'un congé avec traitement et ces jours de préretraite sont comptabilisés aux fins du calcul du service ainsi que du calcul de la rente du RREGOP. L'ingénieur n'accumule cependant pas de congés de maladie pendant ce congé avec traitement.
- en vertu de l'alinéa c) de l'article 8-1.37, combiner les deux possibilités qui précèdent en demandant une indemnité pour une partie de ses jours de maladie et en prenant un congé avec traitement. Comme dans la première option, l'indemnité ne peut excéder 66 jours de traitement brut et le mode de calcul de la valeur d'un jour de maladie est le même.
- en vertu de l'alinéa d) de l'article 8-1.37 et après entente avec le sous-ministre, travailler à temps réduit pendant une période de temps tout en bénéficiant d'un congé avec traitement pour le reste du temps. La semaine à temps réduit doit comporter un minimum de 14 heures. En d'autres termes, travailler deux jours ou plus par semaine, et compléter la semaine avec des jours de maladie. À noter la particularité suivante : sous ce régime, l'ingénieur n'est pas considéré à temps réduit quant au mode de paiement des jours fériés. Ainsi, il reçoit son traitement pour les jours fériés qui surviennent à l'intérieur de son horaire de travail, mais pour les jours fériés où il est en congé sans traitement (et où il « consomme » ses congés de maladie), un jour est également soustrait de sa banque de congés de maladie.

## **6. LA RETRAITE PROGRESSIVE ET LA RETRAITE GRADUELLE**

Il existe une dernière option avant une retraite définitive. C'est celle de travailler à temps réduit, sans pour autant être en préretraite, c'est-à-dire sans être pour autant rémunéré à même les jours de la banque de congés de maladie pour les jours non travaillés. Il s'agit de la retraite progressive, prévu par l'article 8-1.37e de nos conditions de travail. Il ne s'agit toutefois pas d'un droit absolu. Il faut absolument l'accord du sous-ministre et une entente doit être conclue pour convenir de l'horaire de travail. Le nombre d'heures de travail peut même être décroissant. Une telle entente doit être d'une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de cinq ans.

Cette option présente plusieurs points intéressants. Ainsi l'ingénieur n'est pas pénalisé au chapitre de la reconnaissance de ses années de service s'il est en retraite graduelle ou progressive. Et le coût des cotisations au RREGOP est réparti entre l'employeur et l'ingénieur, ce qui n'est pas le cas lorsqu'un ingénieur est en congé sans traitement. En d'autres termes, l'ingénieur en retraite graduelle ou progressive devra verser une cotisation au RREGOP calculée pour cinq jours de travail, même s'il n'en travaille pas cinq. Mais il n'aura pas à payer la part de l'employeur, ce qu'aurait à faire l'ingénieur en congé sans traitement.

Autre intérêt, la retraite graduelle ou progressive permet à un ingénieur en fin de carrière de réduire sa semaine de travail même s'il ne dispose pas d'une banque de congés de maladie. Il acquiert même des congés de maladie s'il travaille la moitié ou plus d'une semaine normale de travail, car il rencontre alors la prescription de l'article 8-1.31.

Une variante de cette option est de combiner retraite progressive et préretraite graduelle. C'est ce même article 8-1.37e qui le permet. Par contre, une interprétation du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) est à l'effet que « c'est la préretraite graduelle qui se superpose à la retraite progressive et non le contraire ». Cela signifie qu'au moment de convenir d'une retraite progressive, il faut également convenir de la préretraite graduelle, dans une seule et même entente. Cette interprétation du SCT n'est pas dénuée de sens. En effet, l'article 8-1.37d ne fait pas état de cette possibilité.

En vertu de la convention, combiner retraite progressive et préretraite graduelle est possible de deux façons, soit en utilisant la banque de congés de maladie pour être totalement absent du travail, soit pour être partiellement absent du travail. Dans ce second cas, l'ingénieur devra alors travailler au moins 14 heures par semaine.

## **7. LA PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE**

La pension de la sécurité de la vieillesse est versée par le gouvernement du Canada. Il ne s'agit pas d'une rente, puisque aucun capital n'est accumulé pour en assurer le versement. Il s'agit d'une prestation dont les fonds proviennent des revenus généraux du gouvernement fédéral. C'est la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui a institué cette prestation. Elle est versée à compter de 65 ans, que le prestataire soit à la retraite ou non.

Il faut nécessairement en faire la demande, normalement six mois avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans. À défaut de retirer une pleine pension, et ce peut être le cas lorsqu'une personne n'a pas toujours résidé au pays, il est possible de retirer une pension partielle. Et il est possible de la retirer, même si la personne n'habite pas au Canada.

En octobre 2007, le montant de cette prestation est de 502,31 \$ par mois pour une pleine pension. Elle est indexée, le cas échéant, à tous les trois mois en fonction de l'indice des prix à la

consommation (IPC). Par contre, elle ne pourra pas être réduite. Pour une personne n'ayant pas habité au Canada pendant toute sa vie, la pension de la sécurité de la vieillesse peut être partielle.

La pension de la sécurité de la vieillesse est imposable. Une personne dont le revenu net à la retraite est supérieur à 64 718 \$ en 2008 devra rembourser en partie la prestation qui lui a été versée, mais devra la rembourser en entier si son revenu est supérieur à 104 903 \$.

Nous ne mentionnerons ici que l'existence d'une autre source de revenus pour les personnes âgées, il s'agit du Supplément de revenu garanti. Mais il ne s'applique qu'à des personnes âgées dont les revenus sont extrêmement faibles.

Pour plus d'informations : <http://www.dsc.gc.ca>

## **8. LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC**

Retenons d'abord que pour retirer une rente de la Régie des rentes du Québec (RRQ), il faut en faire la demande. Il n'existe que quelques rares situations où il n'est pas requis d'en faire la demande, et de façon générale, c'est lorsqu'un dossier est déjà ouvert et actif, à la RRQ. Ce serait le cas pour une personne retirant déjà une rente d'invalidité de cet organisme.

Pour retirer la rente de la RRQ entre 60 ans et 65 ans, il faut avoir cessé de travailler ou être considéré comme ayant cessé de travailler. Il est également possible de retirer cette rente si une entente de retraite progressive est conclue avec l'employeur réduisant le temps de travail (et le traitement) d'au moins 20%. En 2008, pour être considéré comme ayant cessé de travailler, les prévisions de revenus de travail pour les douze mois suivant le début de la retraite doivent être inférieures à 11 225 \$.

Toutefois, l'âge normal de la retraite en vertu de ce régime est de 65 ans. Ainsi, lors d'une prise de retraite entre 60 et 65 ans, cela signifie qu'une pénalité actuarielle de 0,5% par mois sera appliquée dans le calcul de la rente pour chaque mois précédant le mois qui suit le 65<sup>ième</sup> anniversaire. À l'inverse, lors d'une retraite prise au-delà de 65 ans, la rente sera augmentée de 0,5% par mois pour chaque mois postérieur au mois du 65<sup>ième</sup> anniversaire. La rente ne peut cependant être augmentée de plus de 30%. À partir de 65 ans, il n'est plus nécessaire d'avoir cessé de travailler pour retirer une rente de la RRQ. Par contre, une personne qui continue à travailler au-delà de 65 ans tout en retirant une rente doit continuer à cotiser à la RRQ si elle gagne plus de 3 500 \$ par année. Dans ce cas, si une personne ne retire pas la rente maximale, elle peut bénéficier d'une revalorisation de sa rente le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La *Loi sur le régime de rentes du Québec* utilise la notion de « maximum des gains admissibles » (MGA). Il s'agit du niveau de revenu à partir duquel vous n'avez plus à verser de cotisations à la RRQ. La méthode pour déterminer à chaque année le MGA est fixée par l'article 40 de la Loi. De façon simplifiée, retenons que depuis 1989, la croissance du MGA est fonction de la croissance de « la moyenne des traitements et salaires hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada », telle qu'établie par Statistique Canada. Le MGA est, pour l'année 2008, de 44 900 \$.

Un exemple de calcul de la rente versée par la RRQ est fourni en annexe au présent document. Elle se calcule de la façon suivante :

- établir d'abord la moyenne des MGA pour les cinq dernières années (MMGA);
- ensuite actualiser la valeur de vos gains admissibles enregistrés au fichier de la RRQ et qui apparaissent sur votre relevé, et ce, en calculant, pour la période cotisable, c'est-à-dire pour chacune des années depuis 1966 (ou depuis que vous avez 18 ans), le rapport entre vos gains et le MGA de l'année en question qu'il faudra multiplier par la MMGA. Il s'agit des « revenus de travail annuels ajustés »;
- établir pour chacune des années les « revenus de travail mensuels ajustés » en divisant les « revenus de travail annuels ajustés » par le nombre de mois travaillés dans l'année; on comprendra que c'est généralement douze mois, mais ce peut être moins que douze mois l'année où la personne a atteint 18 ans, et l'année où elle demande sa rente;
- cumuler tous les revenus de travail annuels ajustés de la période cotisable;
- inscrire pour chaque année le nombre de mois cotisables et en faire le total;
- déterminer les 15% de mois dont les revenus de travail mensuels ajustés sont les moins élevés et en faire le total des revenus de travail mensuels ajustés;
- soustraire du total des revenus de travail mensuels ajustés le total des revenus de travail mensuels ajustés des 15% de mois dont les revenus ont été les plus faibles;
- diviser le nouveau total des revenus de travail mensuels ajustés par le nouveau nombre de mois de travail pour obtenir la moyenne mensuelle des revenus de travail;
- diviser ce dernier montant par quatre, car la rente versée par la RRQ correspond à 25% de la moyenne mensuelle des revenus de travail;

Les rentes de la RRQ sont indexées sur la base de l'indice des rentes. Ainsi, elles sont augmentées annuellement du rapport de la moyenne des IPC des douze mois précédant le mois de novembre d'une année sur la moyenne des IPC des douze mois précédant le mois de novembre de l'année précédente. En pratique, cela signifie qu'elles sont pleinement indexées.

## **9. LE RREGOP**

### **9.1 GÉNÉRALITÉS**

La convention collective de travail ne traite pas des droits, avantages ou conditions du RREGOP, pour la raison qu'il s'agit d'une loi à l'intérieur de laquelle se retrouvent toutes les dispositions du régime.

Le RREGOP est un régime de retraite à prestations déterminées, ce qui signifie que la rente que retirera le participant à la retraite est établi par le régime. En d'autres termes, le salarié est en mesure de prévoir et de calculer sa rente de retraite en fonction des traitements pour lesquels il a contribué et en fonction de ses années de service. L'autre grand type de régime est le régime à cotisations déterminées.

Dans ce dernier type de régime, la cotisation du participant est fixée par le régime alors que la rente qu'il en retirera sera déterminée au moment de la retraite en fonction du sexe du participant, des actifs qu'il a accumulés dans le régime, des taux d'intérêt en vigueur au moment de la retraite, du choix d'une rente d'une durée fixe et déterminée ou d'une rente viagère, etc.

## **9.2 LA PARTICIPATION AU RREGOP**

La participation au RREGOP est obligatoire pour tous les ingénieurs membres de l'APIGQ et salariés du Gouvernement du Québec, la seule exception étant d'avoir commencé à contribuer à un autre régime avant l'entrée en vigueur du RREGOP et d'avoir continué à participer à cet autre régime. Par contre, au delà de 35 années de service, l'ingénieur ne cotisera plus au régime. Il n'aura pas non plus à cotiser au delà du 31 décembre de l'année où il atteindra 69 ans.

Toutefois, certains ingénieurs embauchés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 peuvent être encore assujettis au RRF s'ils n'ont pas choisi d'être transférés au RREGOP lorsqu'ils ont dû en faire le choix.

## **9.3 LES COTISATIONS AU RREGOP**

La formule de cotisation d'un participant au RREGOP est établie par la Loi. Cette formule est la suivante :

Cotisation= Taux de cotisation X (traitement – 35%MGA)

En vertu de l'article 177 de la Loi, le taux de cotisation de la formule précédente est révisé par le gouvernement en fonction de l'évaluation actuarielle du régime effectuée à tous les trois ans. Le taux actuel est de 8,19%. Le MGA est le maximum des gains admissibles tel que déterminé par la RRQ pour l'année en cours. Pour 2008, le MGA est de 44,900 \$.

Ainsi, en 2008, pour un ingénieur dont le traitement est de 71 473 \$, la cotisation annuelle sera de :

$$8,19\% \times ((71\,473 \$ - (0,35 \times 44,900))=$$

$$8,19\% \times (71\,473 \$ - 15\,715 \$)=$$

$$8,19\% \times 55\,758 \$=$$

$$4\,566,58 \$$$

La dernière évaluation actuarielle du régime date de l'automne 2007. En vertu de la *Loi sur le RREGOP*, une évaluation actuarielle doit être réalisée à tous les trois ans. Le taux de cotisation est alors ajusté à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil. À noter toutefois que la Loi prévoit que le Comité de retraite institué en vertu de cette même loi doit conseiller le Ministre et formuler ses recommandations. Nous joignons en annexe 2 copie d'un feuillet distribué par

l'employeur à l'intérieur de l'avis de dépôt de la seconde paye de l'année 2008. L'intérêt de ce feuillet est qu'on y retrouve l'évolution du taux de cotisation depuis la création du RREGOP.

#### **9.4 LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE**

L'un ou l'autre des critères qui suivent doit être rencontré pour bénéficier de sa pleine rente de retraite du RREGOP :

- soit que le participant ait atteint 60 ans;
- soit qu'il compte 35 années de service.

Le fait de ne pas rencontrer l'une ou l'autre de ces conditions ne prive pas nécessairement le salarié du droit de prendre sa retraite et du droit à une rente. Par contre, il sera pénalisé par une réduction de sa rente. Ainsi un salarié peut prendre sa retraite et retirer une rente du RREGOP s'il a 55 ans ou plus. Sa rente sera toutefois réduite de 4% par année d'anticipation (0,333% par mois). À noter que cette réduction actuarielle est inférieure à la pénalité actuarielle appliquée à la rente versée par la RRQ, qui est de 6% par année d'anticipation. Il est généralement reconnu que cette dernière pénalité (6%) reflète plus fidèlement le coût réel de la retraite anticipée que la pénalité appliquée par le RREGOP (4%).

#### **9.5 LE DÉPART AVANT 55 ANS**

Plusieurs dispositions s'appliquent à l'ingénieur qui quitte son emploi au gouvernement avant 55 ans. De façon générale, elles pénalisent le salarié. Voyons comment.

Le remboursement des cotisations avec intérêts est possible, sur demande, si l'ingénieur a moins de 55 ans et s'il a moins de deux années de service. Mais seules les cotisations de l'ingénieur (plus les intérêts) lui seront versées. Il n'aura droit à aucun autre montant, montant qui pourrait représenter la contribution de l'employeur au régime. Enfin, il faudra attendre 210 jours avant de pouvoir en présenter la demande.

Si ce même ingénieur comptait plus de deux années de service, deux choix s'offriraient à lui, et le premier de ces choix comporte deux options.

Le premier de ces choix est la possibilité de recevoir une rente différée à 65 ans. « Rente différée à 65 ans » signifie que la prise de la retraite avant 65 ans s'accompagnera nécessairement d'une pénalité actuarielle. La valeur de la rente sera par contre indexée selon l'indice des rentes à partir de la date de départ, et ce, jusqu'à 65 ans. Les deux options sont alors de recevoir la rente à 65 ans uniquement, ou de la recevoir à tout autre moment entre 55 et 65 ans. La pénalité actuarielle sera de 4% par année d'anticipation pour chaque année avant l'âge de 65 ans. Et la coordination avec la RRQ s'appliquera quelle que soit l'option, alors qu'elle ne s'appliquerait qu'à l'âge de 65 ans pour l'ingénieur qui quitterait son emploi après 55 ans.

Le second choix consiste à demander le versement dans un CRI ou un FRV du montant le plus élevé des deux montants suivants, soit le total des cotisations et des intérêts, soit la

valeur de la rente de retraite indexée. Ici également, il faudra avoir quitté l'emploi depuis au moins 210 jours, mais avant l'âge de 55 ans, la seule exception à cette règle étant la situation où l'ingénieur quitterait dans l'année qui précède ses 55 ans. Il faut alors adresser la demande à l'intérieur d'un an de la date de cessation d'emploi. L'un et l'autre montant sont calculés par la CARRA lorsque la demande lui est adressée. Des règlements adoptés en vertu de la Loi prescrivent « les hypothèses et méthodes actuarielles » à utiliser.

Il est difficile de prévoir lequel des deux choix est préférable. Les deux choix évolueront selon des variables différentes et en fonction de la conjoncture. L'inflation et les taux d'intérêt en sont des exemples. L'âge effectif de la retraite en est un autre puisque d'importantes pénalités actuarielles pourraient s'appliquer.

## **9.6 LE TRAITEMENT MOYEN DES CINQ MEILLEURES ANNÉES DE SERVICE**

La *Loi sur le RREGOP* précise, à son article 36, le mode de calcul du traitement moyen des cinq meilleures années. Ce calcul, sans être complexe, est tout de même plus sophistiqué qu'un simple calcul de la moyenne des taux de traitement des cinq dernières années, quoiqu'il s'en approche. Ainsi ce calcul tient compte du service effectivement acquis, et ce, pour chacun des taux de traitement les plus élevés pris en compte. Ce calcul pourrait être décrit comme étant la moyenne pondérée des meilleurs traitements admissibles correspondant à un service effectif de cinq ans.

Alors, lorsque la retraite est prise en milieu d'une année, le traitement admissible de cette année-là n'est considéré que pour six mois de service. Et tout congé sans traitement au cours d'une année réduit le service de cette année-là et fait donc en sorte que le traitement admissible reçu dans la sixième année précédant la retraite contribue à réduire « la moyenne des cinq meilleures années ».

Ainsi, à titre d'exemple de calcul considérons le cas d'un ingénieur de niveau 3 ayant quitté pour sa retraite à la fin juin 2007 et ayant pris un congé sans traitement de six mois en 2006, de début janvier à fin juin. À noter qu'aux fins de l'exemple qui suit, le calcul qui suit n'est pas réalisé au jour près, mais la CARRA le fera au moment d'établir le traitement moyen des cinq meilleures années.

Période considérée		Traitement admissible : a	Service acquis pendant la période (années) : b	Cumul du service acquis	a x b	Remarque
Du	Au					
1 <sup>er</sup> avril 2007	30 juin 2007	78 568 \$	0,25	0,25	19 642 \$	
1 <sup>er</sup> juillet 2006	31 mars 2007	77 027 \$	0,75	1,00	57 770 \$	
1 <sup>er</sup> janvier 2006	30 juin 2006	0 \$	0,00	1,00	0 \$	Parce qu'en congé sans traitement
1 <sup>er</sup> janvier 2003	31 décembre 2005	75 517 \$	3,00	4,00	226 551 \$	46 237 \$
1 <sup>er</sup> avril 2002	31 décembre 2002	74 036 \$	0,75	4,75	55 527 \$	Avancement d'échelon
1 <sup>er</sup> janvier 2002	31 mars 2002	71 415 \$	0,25	5,00	17 854 \$	Intégré à l'échelon 17
Traitement admissible total pour cinq ans de service effectif = c					379 344 \$	
Traitement moyen des cinq meilleures années = c/5						75 869 \$

## 9.7 LE CALCUL DE LA RENTE VERSÉE PAR LE RREGOP

La *Loi sur le RREGOP* prévoit que « le traitement admissible d'un employé est le traitement de base qui lui est versé au cours d'une année civile, celui auquel cet employé aurait eu droit durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance salaire s'applique et, dans le cas d'une employée, celui auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un congé de maternité ». La rente de retraite se calcule donc à partir du **traitement moyen des cinq meilleures années de service** (tel qu'établi en vertu de l'article 36 de la Loi) multiplié par 2%. Cette valeur est par la suite multipliée par le nombre d'années de service reconnues aux fins du calcul de la rente. Les heures supplémentaires effectuées, les allocations, les compensations, les primes et autres rémunérations additionnelles n'entrent pas dans le calcul du traitement des cinq meilleures années.

Ainsi, à titre d'exemple, considérons le cas d'un ingénieur de niveau 2 âgé de 60 ans en janvier 2008. Son traitement moyen des cinq meilleures années serait d'environ 69 500 \$. S'il a 33 années de service à son crédit, il a alors droit à une rente calculée ainsi :

$$\begin{aligned}
 \text{Rente annuelle} &= 69\,500 \$ \times 2\% \times 33 \\
 &= 69\,500 \$ \times 0,66 \\
 &= 45\,870 \$
 \end{aligned}$$

Si, dans l'exemple précédent, l'ingénieur avait 58 ans, sa rente serait réduite de 4% par année. La rente versée par le RREGOP serait alors diminuée de  $(45\,870 \$ \times 2 \times 4\%) = 3\,670 \$$ . Elle serait donc de 42 200 \$ par année.

## **9.8 LA RENTE AU CONJOINT**

Le RREGOP prévoit le versement d'une rente au conjoint en cas de décès du participant admissible à une rente ou du retraité. Cette rente est de 50% de la rente du retraité ou du participant admissible. Cette rente au conjoint sera cependant de 60% si, au moment de la demande de rente (et ce n'est possible qu'à ce seul moment), le participant a opté pour ce choix. La rente du retraité est dans ce cas réduite de 2%.

## **9.9 LES ANNÉES DE SERVICE INCOMPLÈTES**

Pour différentes raisons, un salarié peut ne pas avoir eu droit à son traitement au cours de sa carrière. Tel est le cas lors de jours de grève ou de lock-out. C'est également le cas lors d'un congé sans traitement. Le régime, à l'article 74 de la Loi, prévoit un maximum de 90 jours d'absence sans traitement au cours de la carrière, jours où ces absences ne réduiront pas le service. Il ne s'agit pas alors de rachat de service, car il n'en coûte rien au salarié, contrairement au rachat de service proprement dit.

Toutefois, depuis 2002, et ce, en vertu de l'article 29.0.1 de la *Loi sur le RREGOP*, pendant toute absence sans traitement de 30 jours calendrier consécutifs ou moins, la même cotisation sera perçue, même si le salarié ne reçoit pas de traitement. Et cette cotisation s'appliquera, même si l'ingénieur était en grève. D'un autre côté, contrairement à ce qui s'applique lors du rachat de service, l'ingénieur n'aura pas à verser la part de l'employeur en plus de sa propre part.

Il faut en conclure que pour les salariés embauchés depuis 2002, la probabilité de bénéficier gratuitement de la compensation de 90 jours est plus faible.

## **9.10 INDEXATION DE LA RENTE DU RREGOP**

La *Loi sur le RREGOP* a été modifiée à différentes reprises depuis son adoption initiale en 1973. L'une des raisons entraînant ces modifications fut la volonté d'apporter des changements à l'indexation de la rente des retraités, tout en conservant les droits acquis pour la période où ils furent acquis.

- Pour la portion de rente acquise avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982, l'indexation sera celle du taux d'ajustement des prestations publié avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à la *Gazette officielle du Québec* par la RRQ. Ce taux d'ajustement des prestations pour une année est établi en divisant l'indice des rentes de cette même année par l'indice des rentes de l'année précédente;
- Pour la portion de rente acquise après le 1<sup>er</sup> juillet 1982, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'indexation sera celle du taux d'ajustement des prestations publié à la *Gazette officielle du Québec* moins 3%;
- Enfin, pour la portion de rente acquise après le 31 décembre 1999, l'indexation sera également celle du taux d'ajustement des prestations publié à la *Gazette officielle du Québec* moins 3%, sans toutefois être inférieure à la moitié du taux d'ajustement des prestations.

Ainsi, à titre d'exemple, prenons le cas de l'ingénieur cité précédemment, soit celui d'un ingénieur embauché en janvier 1974, de niveau 2, âgé de 60 ans en janvier 2007 et ayant pris sa retraite avec 33 années de service. En assumant un indice des rentes 2008 de 2,2%, sa rente serait indexée de la façon suivante :

Portion de rente acquise....	Années	% de la rente acquis	Valeur de la rente acquise pendant la période	Indexation	Nouveaux montants s'il y a lieu
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1982	8,5	25,758%	11 815 \$	2,2%	12 075 \$
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 1982 et avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000	17,5	53,030%	24 325 \$	0%	24 325 \$
Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000	7,0	21,212%	9 730 \$	1,1%	9 837 \$
Total de la rente annuelle	33,0	100,0%	45 870 \$		46 237 \$

La rente annuelle augmenterait donc de  $(46\,237/45\,870) \times 100$ , soit de 1,08%, alors que l'inflation serait de 2,2%.

Si l'indice des rentes 2008 était plutôt de 3,8%, sa rente serait indexée de la façon suivante :

Portion de rente acquise....	Années	% de la rente acquis	Valeur de la rente acquise pendant la période	Indexation	Nouveaux montants s'il y a lieu
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1982	8,5	25,758%	11 815 \$	3,8%	12 264 \$
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 1982 et avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000	17,5	53,030%	24 325 \$	0,8%	24 520 \$
Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000	7,0	21,212%	9 730 \$	1,9%	9 915 \$
Total de la rente annuelle	33,0	100,0%	45 870 \$		46 699 \$

Dans cette seconde hypothèse, la rente annuelle augmenterait donc de  $(46\,699/45\,870) \times 100$ , soit de 1,81%, alors que l'inflation serait de 3,8%.

Comme ces exemples le démontrent, le niveau d'indexation prévu par le RREGOP ne peut qu'entraîner une réduction du pouvoir d'achat, la seule exception étant une inflation nulle.

## 9.11 LA COORDINATION AVEC LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

La coordination avec le Régime de rentes du Québec implique qu'à compter du mois suivant le mois où le retraité atteint 65 ans, il verra sa rente du RREGOP réduite d'un montant dont la *Loi sur le RREGOP* définit le mode de calcul.

C'est l'article 39 de cette loi qui dicte le montant dont sera réduite la rente du RREGOP.

Ce montant annuel de coordination est calculé par la formule suivante :

$$\text{Coordination} = 0,7\% \times N \times \text{MMGA5}$$

où

N = nombre d'années de service créditées au RREGOP depuis l'entrée en vigueur du RRQ (1966)

MMGA5 = moyenne des maximums de gains admissibles (MGA) des cinq dernières années de service effectif

Ainsi, si l'on reprend le cas de l'ingénieur dans l'exemple de calcul du « traitement moyen des cinq meilleures années de service », ce sont les mêmes valeurs pour le service acquis qui seront utilisées aux fins du calcul du MMGA5.

Période considérée		Maximum des gains admissibles : a	Service acquis pendant la période (années) : b	Cumul du service acquis	a x b	Remarque
Du	Au					
1 <sup>er</sup> janvier 2007	30 juin 2007	43 700 \$	0,50	0,50	21 850 \$	
1 <sup>er</sup> juillet 2006	31 décembre 2006	42 100 \$	0,50	1,00	22 050 \$	
1 <sup>er</sup> janvier 2006	30 juin 2006	0 \$	0,00	0,00	0 \$	
1 <sup>er</sup> janvier 2005	31 décembre 2005	41 300 \$	1,00	2,00	41 300 \$	
1 <sup>er</sup> janvier 2004	31 décembre 2004	40 500 \$	1,00	3,00	40 500 \$	
1 <sup>er</sup> janvier 2003	31 décembre 2003	39 900 \$	1,00	4,00	39 900 \$	
1 <sup>er</sup> janvier 2002	31 décembre 2002	39 100 \$	1,00	5,00	39 100 \$	2
Somme des MGA pour cinq ans de service effectif = c					204 700 \$	
MMGA5 = c/5						40 940 \$

Assumant que 33 années de service sont créditées à l'ingénieur, le montant dont sera réduit et la rente versée par le RREGOP sera de :

$$\begin{aligned} \text{Coordination} &= 0,7\% \times N \times \text{MMGA5} \\ &= 0,7\% \times 33 \times 40 940 \$ \\ &= 9 447,90 \$ \end{aligned}$$

Le montant de la coordination avec le RRQ ne correspond donc pas à la rente réelle qui sera versée par la Régie des rentes du Québec.

## 9.12 L'EFFET DES MONTANTS RÉTROACTIFS SUR LA RENTE DE RETRAITE

Lorsque des montants sont versés rétroactivement à un ingénieur à la suite de l'augmentation des échelles salariales, et ce, même si l'ingénieur est déjà à la retraite, la

rente à laquelle il a droit sera réajustée par un nouveau calcul du traitement moyen des cinq meilleures années de service.

### **9.13 LA PRISE DE RETRAITE APRÈS 65 ANS**

L'ingénieur qui retarde sa retraite au-delà de 65 ans améliorera ainsi la rente du RREGOP à laquelle il a droit de la même façon qu'avant 65 ans, c'est-à-dire, de 2% par année de service additionnelle. Il pourrait demander que la rente de la RRQ lui soit versée dès l'âge de 65 ans. Par contre, il devra tout de même cotiser à la RRQ. S'il ne demande pas que sa rente de la RRQ lui soit versée, il pourra la bonifier au rythme de 6% par année, sans toutefois pouvoir la bonifier de plus de 30 %.

Au chapitre de la pension de la sécurité de la vieillesse, il pourra la retirer, mais en fonction de son traitement, il devra sans doute rembourser une partie de celle-ci.

### **9.14 LES CONGÉS SANS TRAITEMENT**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, il est possible de demander de reconnaître, **aux fins d'admissibilité seulement**, des années de service complètes, alors que l'ingénieur a été totalement ou partiellement absent à l'occasion d'un congé sans traitement ou de travail à temps réduit. L'inconvénient est justement le fait qu'il ne s'agit d'une reconnaissance qu'aux fins d'admissibilité. Pour que l'année puisse servir aux fins du calcul de la rente, l'ingénieur doit procéder par rachat de service et assumer la part de l'employeur.

D'où l'intérêt du congé sans traitement à traitement différé pour un futur congé sans traitement ou une année sabbatique. En effet, l'article 4-7.41 de la convention précise qu'une « année complète de service cotisée pour chaque année de participation est reconnue » lors d'un congé sans traitement à traitement différé. Le traitement servant de base au calcul de la cotisation est alors le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé.

Le congé de maternité est une forme de congé sans traitement, puisque l'ingénieure retire une prestation. Et une prestation n'est pas un traitement. Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le RREGOP*, jusqu'à 130 jours ou parties de jour d'un congé de maternité pris depuis cette date sont crédités, avec exonération de primes. Comme le congé de maternité est d'une durée de 21 semaines, c'est normalement 105 jours qui sont crédités.

### **9.15 PARTICIPATION AU RREGOP EN PÉRIODE D'ASSURANCE SALAIRE**

Pendant qu'il épuise sa banque de congés de maladie, l'ingénieur en invalidité reçoit son traitement et il verse sa cotisation au régime de retraite. L'article 8-1.21 de la convention précise les droits de l'ingénieur après cette période. Ainsi, l'ingénieur continue à participer au régime de retraite pendant la période de carence de cinq jours, le cas échéant, ainsi que pendant les périodes de prestations de deux fois cinquante-deux semaines prévues par la convention aux alinéas b) et c) de l'article 8-1.19. L'article prescrit que l'exonération de primes, le cas échéant, est prévue au régime de retraite lui-même.

C'est l'article 21 de la *Loi sur le RREGOP* qui précise que la participation au RREGOP est maintenue avec exonération de primes après l'épuisement de la banque de congés de maladie, c'est-à-dire, pendant la période de carence, le cas échéant, ainsi que pendant la période de prestations de deux fois cinquante-deux semaines dont l'ingénieur bénéficie en vertu de l'article 8-1.19. L'exonération de primes s'applique même un an au-delà de cette période, à la condition toutefois d'être en invalidité au sens du régime le dernier jour de la dernière période de 52 semaines de l'assurance. En d'autres termes il faut être invalide au sens du régime le jour du congédiement administratif en vertu de l'article 3-1.18b) de la convention.

## **9.16 LA VALEUR DES DROITS ET LE PARTAGE DU PATRIMOINE FAMILIAL**

De façon générale, il faut retenir que la valeur des droits acquis dans le RREGOP pendant le mariage ou l'union civile fait partie du patrimoine familial en cas de rupture de l'union. En fonction du statut du participant au moment de l'évaluation des droits, la valeur des droits sera différente. L'ingénieur peut être dans la situation où il n'est admissible qu'à un remboursement des cotisations, parce qu'il a moins de deux ans de service. La valeur des droits sera alors la somme des cotisations versées et des intérêts. S'il est admissible à une rente différée (au moment de la rupture de l'union), et c'est le cas s'il a moins de 55 ans, la valeur des droits correspondra à la valeur actuarielle de la rente acquise entre le mariage (ou l'union civile le cas échéant) et la date de l'évaluation des droits. Retenons que la valeur actuarielle est la valeur, à une date déterminée, d'un versement ou d'une série de versements, valeur calculée au moyen des hypothèses utilisées par les actuaires.

Enfin, qu'il soit admissible à une rente, ou qu'il en retire une au moment de la rupture de l'union, la valeur des droits sera également la valeur actuarielle de la rente acquise entre le mariage (ou l'union civile le cas échéant) et la date de l'évaluation des droits.

Sauf en cas de remboursement des cotisations et des intérêts, le partage des droits entraîne une réduction des droits du participant, ou du retraité le cas échéant. Cette réduction des droits se traduit par une rente « négative » permanente soustraite de la rente calculée normalement. Cette rente négative est pleinement indexée à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date de la retraite pour les participants qui ne retirent pas déjà leur rente de retraite au moment de l'évaluation des droits.

Les règles, hypothèses, méthodes actuarielles, conditions, modalités et intérêts quant au calcul de la valeur des droits, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint ainsi qu'à la récupération (par une rente négative) par la CARRA des sommes versées au conjoint sont fixés par règlements adoptés en vertu des articles 122.1 et suivants de la *Loi sur le RREGOP*.

La présente sous-section est très loin de traiter toute cette question complexe du partage des droits à l'occasion du partage du patrimoine familial. Le présent document ne saurait se substituer à la Loi et aux Règlements.

## **9.17 LE DÉCÈS DU PARTICIPANT**

Si un participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite, ce sont pratiquement les mêmes règles qui s'appliquent que celles qui s'appliquent lorsqu'un salarié quitte la fonction publique avant 55 ans, sauf que les sommes sont versées au conjoint, et en l'absence de conjoint, aux ayants cause, c'est-à-dire les héritiers.

Cependant, lorsque le participant décédé est admissible à la retraite, le conjoint n'a pas de choix. Il reçoit 50 % de la rente du participant décédé, et ce, jusqu'à son décès. À noter que la coordination avec la RRQ s'applique immédiatement. En l'absence de conjoint, les héritiers recevront les cotisations et les intérêts, et non 50% de la rente du retraité.

## **9.18 LE DÉCÈS DU RETRAITÉ**

Au décès d'un retraité, le conjoint reçoit 50 % de la rente du retraité, à moins que le retraité n'ait choisi de réduire sa rente de 2% et de permettre ainsi à son conjoint survivant de retirer 60% de sa propre rente. Ici également la coordination avec la RRQ s'applique immédiatement.

En l'absence de conjoint, les héritiers se verront verser un montant correspondant à la différence entre les cotisations versées plus les intérêts et la somme des rentes perçues par le retraité depuis sa retraite. Si la différence est un montant négatif, aucun montant ne sera versé.

## **9.19 LES INTÉRÊTS COURUS**

Lorsque la *Loi sur le RREGOP* mentionne que les ayants cause ont droit au remboursement des « cotisations », elles comprennent les intérêts courus. C'est l'article 50 de la Loi qui le stipule. Ces intérêts sont calculés sur la base du rendement obtenu chaque année sur les dépôts du RREGOP auprès de la Caisse de dépôt et de placement du Québec (CDPQ). La CDPQ rend public à chaque année le taux de rendement des actifs qui lui sont confiés.

## **9.20 RETIRER LA RENTE DE LA RRQ IMMÉDIATEMENT OU À 65 ANS**

Pour l'ingénieur qui prend sa retraite avant 65 ans, la question se pose à savoir s'il est préférable de retirer la rente du RRQ immédiatement ou d'attendre d'avoir 65 ans. Retirer sa rente du RRQ avant 65 ans implique une pénalité actuarielle de 6% par année d'anticipation. Par contre beaucoup de facteurs militent pour le choix de retirer la rente du RRQ immédiatement. En effet, pour l'ingénieur qui a été à la fonction publique jusqu'à 55 ans, la coordination avec la RRQ ne débute qu'à 65 ans. À compter de 60 ans, et jusqu'à 65 ans, il retire sa rente du RREGOP sur la base du 2% par année de service, sans que la coordination ne s'applique. S'il retire la rente du RRQ, c'est un peu comme s'il retirait cette rente en double. Par contre, lorsqu'il atteindra 65 ans, sa rente du RREGOP diminuera du montant calculé à la sous-section **LA COORDINATION AVEC LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC**.

Cependant, un autre élément milite en faveur de retirer la rente du RRQ immédiatement. En effet, chaque mois sans revenus cotisés à la RRQ (alors que cette rente n'a pas été demandée) n'augmente pas le total des revenus de travail mensuels ajustés, mais augmente le nombre de mois de travail, valeur par laquelle le total des revenus de travail mensuels ajustés sera divisé aux fins du calcul de la rente (voir l'annexe déjà mentionnée). Il s'ensuit inévitablement une réduction de la rente du RRQ. Par contre la rente calculée à 60 ans et reçue à compter de ce moment-là sera pleinement indexée, comblant partiellement la réduction actuarielle.

## **9.21 LES LIMITES DES RENTES VIAGÈRES**

La rente tirée du RREGOP est une rente viagère. Or il existe, pour les plus hauts salariés, une limite supérieure à la rente qu'un rentier peut retirer. Elle est établie par une formule mathématique. Ce n'est pas la *Loi sur le RREGOP* qui établit cette limite, mais bien les règles fiscales. Nous n'élaborerons pas plus sur ces limites, puisqu'elles s'appliquent uniquement aux hauts salariés, ce que l'ingénieur de l'État n'est pas.

# **10. LES REVENUS DE RETRAITE PROVENANT D'AUTRES SOURCES**

## **10.1 LES REER, FERR, CRI, FRV, ETC**

De tous ces sigles, retenons d'abord qu'ils tirent tous leur origine soit d'une loi fédérale (la *Loi sur les normes de prestations de pension*), soit d'une loi provinciale, par exemple la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)*. C'est pourquoi certains sigles signifient en pratique la même chose. Tous ces sigles se divisent en trois grands types. Le premier de ces types sert à accumuler le capital qui provient généralement de l'épargne personnelle, et ce, à l'abri de l'impôt : c'est le fameux REER. Le second type est l'instrument de transfert (CRI, REER immobilisé). Il est utilisé lorsque des sommes sont retirées d'un régime de retraite. Ce peut être le cas lors du partage du régime de retraite lors d'un divorce, ou encore lors d'un changement d'employeur. Enfin, le dernier type sert à retirer l'épargne, et ce, normalement au moment de la retraite (FERR, FRV). On parle dans ce dernier cas de « véhicules de décaissement ».

En fonction de l'origine des sommes versées dans un véhicule d'épargne retraite ou d'un instrument de transfert, des règles différentes s'appliquent quant aux possibilités d'y retirer des sommes. Ainsi, dans un REER, c'est normalement l'épargne personnelle qui s'y accumule, alors que les sommes accumulées dans un CRI ou un REER immobilisé proviennent d'un régime complémentaire de retraite, et donc de deux sources simultanément, soit la cotisation du salarié et la contribution de l'employeur. La logique que semblent sous-tendre les lois est celle-ci. Comme le REER est le fruit de l'épargne personnelle, et donc d'une décision personnelle d'épargner, la latitude, tant pour y effectuer des dépôts que pour en disposer, est plus grande. À titre d'exemple, les sommes accumulées dans un REER pourraient être toutes retirées d'un seul coup, la seule contrainte étant l'impôt à payer. Quant aux sommes accumulées dans un CRI ou un REER immobilisé, comme elles proviennent d'un régime complémentaire de retraite (RCR) à double source visant à assurer un revenu de retraite, les règles y sont beaucoup plus

contraignantes quant à la liberté de disposer des sommes. Les sommes ne peuvent y être retirées que par l'intermédiaire d'un instrument de transfert et finalement par un véhicule de décaissement.

Voici donc un tableau tentant de synthétiser le tout :

		Instruments de transfert	Véhicule d'épargne retraite	Véhicules de décaissement
Fonds provenant d'un régime complémentaire de retraite institué en vertu de la ....	Loi fédérale	REER immobilisé		-FRV -Rente viagère
	Loi du Québec	CRI		-FRV -Rente viagère
Montants provenant d'épargne personnelle	Loi fédérale		REER	-Retrait de fonds -FERR -Rente à durée fixe -Rente viagère

## 10.2 LES MOUVEMENTS POSSIBLES ENTRE LES DIFFÉRENTS VÉHICULES

Les véhicules d'épargne retraite et les véhicules de décaissement sont offerts par les institutions financières, telles les banques, les caisses populaires, les compagnies d'assurance, les courtiers en valeurs mobilières, les sociétés de fiducie, les sociétés de fonds mutuels, etc. Comme un individu peut changer d'institution financière pour toutes sortes de raisons (meilleur rendement, meilleur service, concentration des transactions, etc.), les lois permettent les transferts d'une institution à une autre institution. Il est très important de noter que le choix d'une rente viagère est une décision irréversible.

D'un véhicule ou d'un instrument de transfert	Dont les caractéristiques sont :	à un autre véhicule
-REER	→ Dépôts possibles jusqu'à 71 ans, et ce, même pendant la retraite → Aucun retrait imposé → Retraits possibles → Doit être transformé en véhicule de décaissement avant le 31 décembre de l'année où le salarié atteint 71 ans	→ Autre REER → FERR → FRV → Rente à durée fixe → Rente viagère
FERR	→ Retrait minimum imposé → Sans retrait maximum	→ Autre FERR → FRV → Rente à durée fixe → Rente viagère
CRI	→ Fonds immobilisé	→ Autre CRI → FRV → Rente viagère
REER immobilisé	→ Fonds immobilisé	→ Autre REER immobilisé → FRV → Rente viagère
FRV	→ Retrait minimum imposé → Retrait maximum imposé → Possibilité de transférer dans un FERR ou un REER la différence entre les retraits maximum et minimum imposés	→ CRI → Autre FRV → Rente viagère

Le tableau qui précède constitue une synthèse extrêmement concise des possibilités de transfert, ainsi que des règles applicables. Des informations beaucoup plus élaborées sont disponibles sur le site de la RRQ en cliquant sur le lien suivant :

[http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/flashretraiteqc/capsule\\_retraite\\_041.htm](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/flashretraiteqc/capsule_retraite_041.htm)

### 10.3 LES REVENUS RETIRÉS ET L'IMPÔT

Tous les revenus retirés via les véhicules de décaissement sont ajoutés à vos autres sources de revenus et sont imposables.

En ce qui a trait aux REER, les retirer signifie que les montants ainsi retirés seront imposés au taux marginal d'imposition. Et il existe peu de dispositions permettant de « rembourser » les REER retirés, tel le Régime d'accèsion à la propriété (RAP) ou le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

## **10.4 CE QUI ARRIVE LORS DU DÉCÈS**

La règle applicable lors du décès est que le détenteur est présumé avoir disposé des ses biens à leur juste valeur marchande au moment du décès. On comprendra donc que si un détenteur meurt sans avoir décaissé une part importante des fonds qui sont accumulés dans des REER, des FERR ou des FRV, l'impôt à payer risque d'être très élevé, puisque tous ces fonds seront ajoutés aux autres revenus, et ce, pour une seule et même année.

Toutefois, si le conjoint est désigné comme héritier, ce dernier pourra transférer tous ces fonds dans ses propres véhicules de décaissement, et ce, à l'abri de l'impôt.

Précisons que les dispositions du Code civil concernant le partage du patrimoine familial font en sorte que le conjoint marié ou uni civilement se voit remettre automatiquement la moitié de ces fonds.

## ANNEXE 1

### CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE DE LA RRQ

ANNÉE	REVENUS DE TRAVAIL ADMISSIBLES	MGA	REVENUS DE TRAVAIL ANNUELS AJUSTÉS	REVENUS DE TRAVAIL MENSUELS AJUSTÉS	MOIS DE PÉRIODE COTISABLE	MOIS RETRANCHÉS (15%):	REVENUS DE TRAVAIL RETRANCHÉS: 15%
						74	
1966	0 \$	5 000 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1967	0 \$	5 000 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1968	0 \$	5 100 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1969	0 \$	5 200 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1970	0 \$	5 300 \$	0 \$	0 \$	12	12	0 \$
1971	2 470 \$	5 400 \$	18 982 \$	1 582 \$	12	12	18 982 \$
1972	3 894 \$	5 500 \$	29 382 \$	2 449 \$	12		0 \$
1973	5 072 \$	5 900 \$	35 676 \$	2 973 \$	12		0 \$
1974	4 165 \$	6 600 \$	26 189 \$	2 182 \$	12		0 \$
1975	7 313 \$	7 400 \$	41 012 \$	3 418 \$	12		0 \$
1976	6 782 \$	8 300 \$	33 910 \$	2 826 \$	12		0 \$
1977	4 650 \$	9 300 \$	20 750 \$	1 729 \$	12	2	3 458 \$
1978	5 200 \$	10 400 \$	20 750 \$	1 729 \$	12		0 \$
1979	5 850 \$	11 700 \$	20 750 \$	1 729 \$	12		
1980	6 550 \$	13 100 \$	20 750 \$	1 729 \$	12		
1981	7 350 \$	14 700 \$	20 750 \$	1 729 \$	12		
1982	8 250 \$	16 500 \$	20 750 \$	1 729 \$	12		
1983	9 250 \$	18 500 \$	20 750 \$	1 729 \$	12		
1984	10 400 \$	20 800 \$	20 750 \$	1 729 \$	12		
1985	11 700 \$	23 400 \$	20 750 \$	1 729 \$	12		
1986	12 900 \$	25 800 \$	20 750 \$	1 729 \$	12		
1987	12 950 \$	25 900 \$	20 750 \$	1 729 \$	12		
1988	24 842 \$	26 500 \$	38 904 \$	3 242 \$	12		
1989	23 823 \$	27 700 \$	35 691 \$	2 974 \$	12		
1990	20 126 \$	28 900 \$	28 901 \$	2 408 \$	12		
1991	25 462 \$	30 500 \$	34 645 \$	2 887 \$	12		
1992	28 572 \$	32 200 \$	36 824 \$	3 069 \$	12		
1993	33 400 \$	33 400 \$	41 500 \$	3 458 \$	12		
1994	34 400 \$	34 400 \$	41 500 \$	3 458 \$	12		
1995	34 900 \$	34 900 \$	41 500 \$	3 458 \$	12		
1996	35 400 \$	35 400 \$	41 500 \$	3 458 \$	12		
1997	35 800 \$	35 800 \$	41 500 \$	3 458 \$	12		
1998	36 900 \$	36 900 \$	41 500 \$	3 458 \$	12		
1999	37 400 \$	37 400 \$	41 500 \$	3 458 \$	12		
2000	37 600 \$	37 600 \$	41 500 \$	3 458 \$	12		
2001	38 300 \$	38 300 \$	41 500 \$	3 458 \$	12		
2002	39 100 \$	39 100 \$	41 500 \$	3 458 \$	12		
2003	39 900 \$	39 900 \$	41 500 \$	3 458 \$	12		
2004	40 500 \$	40 500 \$	41 500 \$	3 458 \$	12		
2005	41 300 \$	41 300 \$	41 500 \$	3 458 \$	12		
2006	42 100 \$	42 100 \$	41 500 \$	3 458 \$	12		
2007	43 700 \$	43 700 \$	41 500 \$	3 458 \$	12		
							22 441 \$
			1 210 866 \$		492		
	MMGA=	41 500 \$			418		1 188 426 \$
			Rente mensuelle= (1 188 426 \$ / 418 mois)X0,25				710,44 \$

MMGA=(39900+40500+41300+42100+43700)/5

## ANNEXE 2

# Hausse du taux de cotisation de certains régimes de retraite pour 2008

Janvier 2008

### RREGOP et RRPE

Le taux de cotisation des participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) passe de 7,06 % à 8,19 % et celui du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), de 7,78 % à 10,54 %, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les lois sur le RREGOP et le RRPE prévoient que le comité de retraite demande, tous les trois ans, une évaluation actuarielle dans le but de recommander la révision du taux de cotisation des participants.

Les nouveaux taux de cotisation font suite aux évaluations actuarielles effectuées par les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Les rapports produits par la CARRA ont été présentés aux comités de retraite du RREGOP et du RRPE le 15 octobre 2007. Ils sont disponibles dans le site Internet de la CARRA à l'adresse suivante : [www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca).

Le Comité de retraite du RREGOP, formé de représentants de la CSN, de la CSQ, de la FTQ, de la FIQ, du SFPQ, de l'APTS et du SPGQ, des autres syndicats indépendants, des retraités et des employeurs, a recommandé de hausser le taux de cotisation au niveau proposé dans le rapport. De même, le Comité de retraite du RRPE, formé de représentants des associations de cadres, d'un représentant des retraités et de représentants des employeurs, a aussi recommandé de hausser le taux au niveau proposé.

Le gouvernement a entériné les recommandations des comités de retraite.

Plusieurs éléments ont contribué à ces augmentations qui sont rendues nécessaires afin de protéger la santé financière de ces régimes et donc de s'assurer que les prestations à la charge des participants puissent être versées aux prestataires actuels et futurs. Ces taux prennent notamment en considération l'amélioration de l'espérance de vie des participants.

L'historique des taux de cotisation est présenté dans le tableau qui suit.

Date d'application	Taux de cotisation	
	RREGOP	RRPE
1973-07-01	7,50 %	7,50 %
1982-07-01	7,10 %	7,10 %
1984-01-01	7,00 %	7,00 %
1993-01-01	7,68 %	7,68 %
1996-01-01	7,95 %	7,95 %
1997-01-01	7,95 %	6,35 %
2000-01-01	5,35 %	1,00 %
2002-01-01	5,35 %	4,50 %
2005-01-01	7,06 %	7,78 %
2008-01-01	8,19 %	10,54 %*

\* Ce taux s'applique également aux anciens cadres RRE et RRF qui ont transféré leur participation au RRPE en 2000.

### Autres régimes visés

Les modifications de taux apportées au RREGOP et au RRPE entraînent des changements aux taux de cotisation des participants du RRAS et du RRCE.

	RRAS	RRCE	RRCE non syndicable
2007	7,78 %	7,06 %	6,06 %
2008	10,54 %	8,19 %	7,19 %

Commission  
administrative  
des régimes de retraite  
et d'assurances

Québec 